

GE_GERICHTE ACPR/672/2020 vom 3. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_672_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/672/2020 du 3 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/672/2020 del 3 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

Se rend coupable de lésions corporelles par négligence, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégralité corporelle ou à la santé (art. 125 CP).

E. 3.3

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. D'abord, elle suppose que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettrait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_197/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). Lorsque des prescriptions légales, réglementaires ou administratives ont été édictées pour assurer la sécurité ou dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations privées, spécialisées ou semi-publiques sont généralement reconnues, le contenu et l'étendue du devoir de prudence se déterminent en premier lieu d'après ces normes ; leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1).

E. 3.4

L'art. 26 al. 1 LCR prescrit de manière générale à chacun un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.2.1).

E. 3.5

À teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

- 7/10 - P/5002/2019 L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6; arrêts du Tribunal fédéral fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1; 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_783/2008 du 4 décembre

2008 consid. 3.3), sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1; 6B_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3).

E. 3.6

Selon l'article 49 al. 2 LCR, les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste. Hors des passages pour piétons, les piétons accorderont la priorité aux véhicules (art. 47 al. 5 OCR).

E. 3.7

En l'espèce, l'accident a eu lieu, en dehors d'un passage pour piétons, sur la route de Frontenex, à proximité du n. 1_____ et d'un arrêt de bus, par un jour pluvieux. Le Ministère public a retenu que l'automobiliste ne s'était pas montrée inattentive, ce que conteste la recourante, la prévenue ayant selon elle admis regarder sur la gauche et ne l'avoir vue qu'au dernier moment. Toutefois, quand bien même la conductrice regardait sur la gauche à ce moment-là, il n'apparaît pas qu'elle aurait dû prêter une attention particulière à la recourante, qui, selon le témoin – dont rien ne permet de penser que la distance le séparant de la voiture de la prévenue l'aurait empêché d'observer correctement le comportement de la recourante – regardait dans la direction opposée au sens de la circulation et n'avait tourné les épaules en direction de la route que simultanément à son engagement sur la chaussée, soit au moment de la collision. Il faut en déduire que l'attitude de la recourante n'était pas propre à alerter la prévenue sur une éventuelle intention de traverser. À cet égard, l'expertise a établi que, compte tenu des dommages constatés sur le véhicule liés au heurt, soit un choc sur le flanc droit de la voiture à la hauteur de l'essieu avant, la piétonne s'est élancée sur la chaussée de manière concomitante au passage du véhicule. Cela ne permettait donc à l'évidence pas à la prévenue, qui roulait normalement et même légèrement en deçà de la limitation de vitesse

- 8/10 - P/5002/2019 autorisée, d'anticiper, ni d'éviter le heurt. Il n'est pas non plus possible d'extrapoler, comme le fait la recourante, une inattention de la part de l'automobiliste du fait de la présence d'une enceinte Bluetooth sur le siège passager. Au surplus, l'analyse du téléphone de la prévenue a permis de constater qu'aucun appel, ni aucun autre échange n'avait été effectué avant l'accident. Par ailleurs, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle déclare ne s'être engagée sur la chaussée que parce qu'elle n'avait vu aucun véhicule circuler sur sa gauche, à l'exception d'un bus immobilisé à son arrêt. En effet, ces allégués contreviennent aux autres éléments du dossier, notamment aux constatations relevées ci-dessus de l'expert mais également aux informations transmises par les TPG, selon lesquelles il n'y avait pas de bus à l'arrêt à proximité de l'endroit de l'accident lorsqu'il a eu lieu. Partant, la faute commise par la recourante, soit s'engager sur la chaussée, hors d'un passage pour piétons et sans prêter attention à la circulation, doit être qualifiée de concomitante et est de nature à rompre le lien de causalité naturelle et adéquate entre la faute de la prévenue et le résultat dommageable. Le fait que le véhicule de la recourante ait pu éventuellement empiéter sur la bande cyclable parallèle à sa voie de circulation – ce qui n'est nullement établi – n'y change rien, dans la mesure où il a été retenu que la recourante s'est élancée sur la chaussée sans circonspection et a heurté le véhicule. Enfin, contrairement à ce que semble penser la recourante, le "résultat" n'aurait pas nécessairement

été le même si elle s'était retrouvée sur un passage pour piétons. À proximité d'un tel marquage, l'attitude des usagers de la route est différente, à savoir que les piétons ont la priorité et que les automobilistes doivent adapter leur comportement en conséquence. Ainsi, s'il est constant que la recourante a subi diverses lésions à la suite de l'accident du 21 décembre 2018, il ne peut être considéré que celles-ci ont été causées par une faute de circulation, imputable à la conductrice, la collision étant inévitable compte tenu des circonstances. En conséquence, la décision litigieuse ne prête pas le flanc à la critique et le recours sera rejeté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/5002/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.